

Nombre de Membres  
En Exercice : 15  
Présents : 15  
Absents : 0  
Votants : 15  
Pour : 15

**Sur convocation en date du 28 mai 2020**

**L'an deux mille vingt, le 3 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Fréteval s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de Fréteval dûment convoqué, sous la présidence de Monsieur PILLEFER Bernard, Maire de Fréteval**

**ETAIENT PRESENTS :**

***Bernard PILLEFER, Virginie TIGNON, Jacky DURAND, Évelyne GANDON, Pascal TRASSARD, Carole BARRAULT, Éric EXPERTON, Angèle AUBÉ, Christian FICHEPAIN, Céline RICHARD, Martial MOYER, Évelyne BLIN, Philippe LERICHE, Chantal MAUDHUIT, Martial MÉNAGE.***

***M. Pascal TRASSARD a été désigné comme secrétaire de séance.***

**Délibération n° D-Cne/2020-34**

**Objet : Indemnités de fonctions des adjoints**

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

| Population<br>(habitants) | Taux (en % de<br>l'indice) |
|---------------------------|----------------------------|
| De 1 000 à 3 499          | 51,6                       |

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de<br>l'indice) |
|------------------------|----------------------------|
| De 1 000 à 3 499       | 19,8                       |

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 1105 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1er -**

À compter du 28 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjointe : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5-**

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Délibération n° D-Cne/2020-35**

**Objet : Délégations de compétences du conseil municipal au Maire**

Monsieur le Maire expose que les conditions du code général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**Décide** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 60 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 12° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 13° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 15° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 16° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° D-Cne/2020-36****Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal

VU les articles L. 2121-8 à L.2121-28 et L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de Fréteval ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **APPROUVE** le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.

**Délibération n° D-Cne/2020-37****Objet : Marché de travaux – réfection de la couche de roulement de la voie communale n° 1 dite route des Closeaux - Attribution du marché**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le résultat de la consultation d'entreprises engagée pour les travaux de voirie concernant la voie communale n° 1 dite route des Closeaux à Fréteval.

Monsieur le Maire présente le rapport d'analyse des offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de retenir l'offre présentée par l'entreprise PIGEON TP CENTRE ILE DE FRANCE pour un montant global HT de 52 535,74 € soit 63 042,88 € TTC comprenant la tranche ferme pour 45 602,22 € HT soit 54 722,66 € TTC et la tranche optionnelle pour 6 933,52 € HT soit 8 320,22 € TTC.

et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se référant à ce marché.

**Délibération n° D-Cne/2020-38****Objet : Travaux – aménagement des espaces publics extérieurs de plusieurs équipements communaux et communautaires à Fréteval - Attribution du marché**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le résultat de la consultation d'entreprises engagée pour l'aménagement des espaces publics extérieurs de plusieurs équipements communaux et communautaires à Fréteval.

Monsieur le Maire présente le rapport d'analyse des offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de retenir l'offre présentée par l'entreprise PIGEON TP CENTRE – ILE DE FRANCE pour un montant HT de 53 609,28 € soit 64 331,14 € TTC

et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se référant à ce marché.

**Délibération n° D-Cne/2020-39****Objet : Désignation d'un délégué pour le musée de la fonderie**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner un délégué pour le musée de la fonderie.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de désigner Monsieur Martial MOYER.

**Délibération n° D-Cne/2020-40****Objet : Désignation d'un délégué des relations entre associations**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner un délégué des relations entre associations.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de désigner Monsieur Éric EXPERTON.

**Délibération n° D-Cne/2020-41****Objet : Travaux de voirie - chemin de la Goutte d'Or à Fréteval**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le chemin de la Goutte d'Or à Fréteval nécessite des travaux de revêtement de surface afin que la voie soit convenable pour circuler.

Monsieur le Maire présente un devis d'un montant de 1 922,00 € HT soit 2 306,40 € TTC de l'entreprise Lefèvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** le devis présenté par l'entreprise Lefèvre pour un montant de 1 922,00 € HT soit 2 306,40 € TTC

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ces travaux.

**Délibération n° D-Cne/2020-42****Objet : Déclaration d'occupation du domaine public routier - Redevance orange 2020**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le courrier de Orange concernant les installations d'infrastructures de télécommunications existantes implantées sur le domaine public pour l'année 2020. Le prix de la redevance fixée par Orange est de :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de demander le montant maximal des redevances 2020 soit :

|                                             |      |                   |
|---------------------------------------------|------|-------------------|
| 55,54 €/Km d'artère aérienne X 14,192 Km    | soit | 788,22 €          |
| 41,66 €/Km d'artère en sous-sol X 32,300 Km | soit | 1 345,62 €        |
| 27,77 €/m2 X 2 m <sup>2</sup>               | soit | 55,54 €           |
| Montant total de la redevance année 2020    |      | <b>2 189,38 €</b> |

**Délibération n° D-Cne/2020-43****Objet : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune perçoit tous les ans une redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité de la part de ENEDIS conformément aux articles L 2333-4 et R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance pour l'année 2020 s'élève à **233 €**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré **adopte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public et autorise Monsieur Le Maire à établir un titre exécutoire adressé à ENEDIS.

**Délibération n° D-Cne/2020-44****Objet : Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP Gaz) Revalorisation 2020**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le courrier de GrDF concernant le montant de la redevance de concession dite « de fonctionnement », appelée également « R1 » pour 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de demander le montant maximal des redevances 2020 soit : **917,00 €**

**Délibération n° D-Cne/2020-45****Objet : Point lumineux – chemin des Devants à Fréteval**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité de remplacer un point lumineux sis chemin des Devants « Le Plessis » à Fréteval.

Monsieur le Maire précise que ce point lumineux bénéficiera d'un équipement de type Led et sera posé par l'entreprise Inéo Réseaux Centre. Ces travaux sont à la charge de la Commune avec possibilité de subvention du SIELC.

Monsieur le Maire présente un devis d'un montant de 449,00 € HT soit 538,80 € TTC de l'entreprise Inéo Réseaux Centre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable à l'acquisition du luminaire,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du SIELC une subvention,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant au dossier

**Délibération n° D-Cne/2020-46****Objet : Acquisition de panneaux de signalisation « Camping les 2 Étangs »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite au changement de nom du camping, il est nécessaire de mettre à jour les panneaux de signalisation.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'acquisition des panneaux de signalisation est à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire présente un devis d'un montant de 458,70 € HT soit 550,44 € TTC de la Société Signalétique Vendômoise.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents au dossier.

A Fréteval, le 6 juin 2020  
Le Maire,  
Bernard PILLEFER

